

Marcel Planiol (1853-1931), historien des institutions bretonnes

Le nom de Marcel Planiol est célèbre chez les juristes, moins comme historien du droit que comme le plus grand civiliste de son temps, selon le mot du doyen Berthélemy en 1931. Il est connu, en effet, par son *Traité de droit civil* dont la publication en trois volumes commença en 1899. Ce traité a marqué des générations d'étudiants par un caractère nouveau, une méthode moderne, il fut «un éblouissement» dira le doyen G. Ripert, dans la préface à la douzième édition. Après la méthode rigide de l'école de l'exégèse, Planiol aura fait comprendre à ses étudiants que le droit civil ne devait pas être une simple étude technique du code et de la jurisprudence, qu'il n'était pas isolé des autres disciplines, mais lié à toute la vie¹.

Cependant, le sujet de cette communication n'est pas de présenter ici le Planiol civiliste, mais le Planiol historien du droit et des institutions. Le thème du congrès de la SHAB portant sur l'historiographie bretonne va nous permettre de rappeler qui fut Marcel Planiol, comment il fut amené à s'intéresser à l'histoire des institutions bretonnes et la place qu'il occupe dans cette historiographie.

M. Planiol est né à Nantes en 1853, il est donc breton selon la géographie administrative de l'époque, et il prouva par ses recherches son attachement à sa province natale. Docteur en droit en 1879², il est agrégé en 1880 et, après un court passage à Grenoble, il arrive à la faculté de droit de Rennes. Il y enseigna jusqu'en 1887 avant de rejoindre la faculté de droit de Paris où il avait fait ses études. C'est à Rennes que les circonstances vont

¹ «C'est toute la vie, le conflit des intérêts privés, la lente formation des institutions civiles, l'affinement par la pratique des règles de conduite, les luttes d'autrefois terminées par le triomphe d'une règle, les luttes d'aujourd'hui poursuivies devant les tribunaux, l'intervention incessante du législateur, l'action de la pratique judiciaire. Tout ce qu'on lit, tout ce qu'on voit peut servir à l'intelligence du droit civil». Préface du doyen G. Ripert.

² M. Planiol a soutenu, selon les règles de l'époque, deux thèses, l'une en droit civil «Des bénéfices accordés aux héritiers en droit français», l'autre en droit romain «Du bénéfice d'inventaire en droit romain». Sur la vie de Marcel Planiol, lire l'article de sa petite-fille, Mme Jacqueline Pottecher-Planiol, «Notes familiales sur Marcel Planiol», *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 1985, t. 21, p. 227-230.

déterminer sa vocation d'historien. En plus du cours de droit civil qu'il y professera pendant ces années, il fut aussi chargé par le doyen Bodin d'un cours d'histoire du droit en doctorat. À cette époque, l'agrégation de droit n'était pas encore spécialisée (elle le fut à partir de 1896), et l'agrégé pouvait être amené à enseigner des matières différentes, surtout lorsqu'il était jeune : c'est ainsi qu'à Grenoble, Planiol avait assuré l'enseignement des Pandectes.

Ce cours d'histoire du droit va donner au civiliste l'idée d'orienter ses recherches vers les sources du droit à l'époque de la Bretagne ducale, et il faut lui reconnaître le grand mérite d'avoir ressuscité les plus importantes de ces sources, grâce à la publication de plusieurs articles et du texte de la Très Ancienne Coutume de Bretagne. Puis, à l'occasion d'un concours, organisé par l'Académie des sciences morales et politiques, il s'attacha à une étude plus vaste sur l'histoire des institutions de la Bretagne aussi bien en droit public qu'en droit privé et cette œuvre, qu'il laissa en l'état de manuscrit, fut publiée après sa mort.

Marcel Planiol et les sources du droit breton

Que pouvait-on enseigner en histoire du droit à Rennes en 1881 ? Plutôt que de préparer un cours classique sur les droits de l'Antiquité ou de l'Ancien Régime, Planiol choisit de travailler sur le droit coutumier breton, et, toujours modeste, il attribuait le mérite de ce choix au doyen Bodin de la faculté de droit de Rennes, comme il le lui écrit quelques années plus tard : «P.S. Je m'aperçois que bavardant sur d'Argentré j'ai oublié de vous remercier du conseil que vous m'avez donné autrefois de consacrer le cours d'histoire du droit à l'étude l'ancienne coutume de Bretagne. Vous êtes donc indirectement la cause première de mes travaux sur l'Assise et sur la Coutume et c'est un peu à vous qu'en revient l'honneur... *quod jussu*³». Ainsi, Planiol va-t-il remonter aux sources juridiques de la Bretagne ducale, c'est-à-dire la Très Ancienne Coutume, les ordonnances et autres textes législatifs des ducs. C'était alors, selon Durtelle de Saint-Sauveur, un domaine négligé tout autant par les historiens que par les juristes⁴. Ces recherches aboutissent dans les années qui suivent à la publication de plusieurs articles et à l'édition de la Très Ancienne Coutume.

Le premier article, paru en 1887 dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, est consacré à «l'Assise au Comte Geffroi» datée de 1185. Planiol en donne le texte latin ainsi qu'une ancienne traduction française trouvée dans les archives du château de Vitré⁵. Tous les originaux du texte ayant disparu,

³ Correspondance inédite, source privée.

⁴ Avant-propos à l'*Histoire des institutions de la Bretagne* de M. Planiol, t. 1, p. 11.

⁵ *Nouvelle Revue historique de droit*, 1887, t. XI, p. 117 et 652.

l'Assise n'était connue que par des copies imprimées du *xvi^e* siècle. Il s'agissait d'une convention entre le duc et ses barons pour prohiber la division des baronnies et des fiefs de chevaliers dans les successions. Au-delà d'une simple analyse du texte, Planiol en a, de façon remarquable, tracé l'évolution à travers les différentes rédactions de la coutume et les interprétations des auteurs. C'est ainsi que, dès ce moment, il montre certaines réticences à l'égard des opinions de d'Argentré alors qu'il souligne l'exactitude de l'argumentation d'Hévin⁶.

En 1891, Planiol publie dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, un autre article «L'esprit de la Coutume de Bretagne» où il insiste sur l'originalité de cette coutume : moins ancienne, sans doute, que les coutumes des provinces voisines (Anjou et Normandie), elle n'est pas une compilation d'usages comme celles-ci, mais se présente plutôt comme une œuvre dont on peut apprécier le mérite littéraire. Ce qui frappe Planiol, c'est l'esprit religieux qui l'imprègne et qui en fait, dit-il, un catéchisme et un livre de morale en même temps qu'une coutume : «Moi qui ai depuis plusieurs années étudié ce livre ligne à ligne et mot à mot, je me plais à lui payer ce tardif hommage que personne encore ne lui a rendu»⁷. Dans l'introduction comme dans la conclusion de la coutume, le texte comporte, en effet, des invocations à Dieu et à la «benoïste Vierge Marie», tournure d'esprit propre à la Bretagne pour Planiol, alors que le droit est proche de celui des provinces voisines.

En même temps qu'il écrit plusieurs autres articles⁸, Planiol prépare depuis 1886 la publication de la T.A.C. qui va se réaliser en 1896, l'année où paraît également le premier volume de *l'Histoire de la Bretagne* d'A. de La Borderie. Cette édition fait date dans l'historiographie bretonne, elle s'inscrit d'ailleurs dans une période où historiens et juristes sont conscients que la compréhension de l'histoire passe d'abord par une connaissance sûre des textes anciens. Déjà, Aurélien de Courson a édité le cartulaire de Redon, René Blanchard vient de publier les *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, et la grande *Collection de documents inédits sur l'histoire de France* est lancée par le ministère de l'instruction publique.

Dans l'introduction, Planiol reprend les questions, débattues depuis le *xvi^e* siècle, sur la date de rédaction de la coutume et les auteurs de cette rédaction. Pour l'époque de la rédaction, Bertrand d'Argentré, le premier, avait tenté de répondre à cette question en la fixant autour de 1450, ce qui

⁶ *Nouvelle Revue historique de droit*, 1887, t. XI, p. 633 et suiv. «D'Argentré s'est donc trompé quand il a cru découvrir dans la Très Ancienne Coutume une réforme assez grave... L'erreur de d'Argentré n'a pas d'autre cause qu'une inadvertance de sa part».

⁷ *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, 1891, p. 3.

⁸ M. Planiol ne délaisse pas le droit civil et fait paraître des articles dans la *Revue critique*. Sur l'histoire du droit, citons, entre autres, «Les appropriations par bannies», *Nouvelle Revue historique de droit*, 1890, t. XIV, et «La donation d'Anowareth», *Annales de Bretagne*, 1894.

était trop tardif, comme le perçut Hévin qui avait vu des manuscrits antérieurs pouvant la faire remonter vers 1330. Planiol, s'appuyant sur un certain nombre de preuves, dont un procès de 1341 où il est fait référence à la coutume écrite⁹, plaça cette rédaction entre 1312 et 1325.

Quant aux auteurs, Planiol examina l'ancienne tradition qui en attribuait la rédaction à trois personnages, Copu le Sage, Mahé le Léal, Tréal le Fier. Moins sceptique qu'Hévin qui y voyait «un conte de M. Noël du Fail», il procéda à des recoupements de sources sur ces personnages et retrouva des familles de chevaliers et d'hommes de justice portant les mêmes noms¹⁰. Cette trilogie d'auteurs, Planiol l'apercevait aussi dans les différences de style que comporte une œuvre collective, observant que le premier tiers de la coutume était impersonnel, le second tiers empreint d'orgueil nobiliaire, et le troisième tiers, seul, rempli de cet esprit de charité et de bienveillance, trait le plus caractéristique de la coutume bretonne.

Le soin de Planiol fut, par une étude minutieuse, de proposer une édition la plus fidèle possible au texte authentique. Reprenant le recensement des manuscrits de la coutume, répartis dans les bibliothèques bretonnes, parisiennes et étrangères (trente-et-un, dont ceux du *British Museum* à Londres), puis les éditions qui s'échelonnent entre 1480 et 1538 (dix-sept au total), il peut retenir un texte épuré de ses altérations successives. Deux manuscrits étaient, par la pureté de leur texte, sans doute très proches de l'original et Planiol adopta le plus complet, celui qui avait appartenu à la bibliothèque des avocats au parlement de Bretagne. Bien entendu, Planiol a indiqué en note les variations et modifications des autres manuscrits, tout en signalant que la plus grande difficulté qu'il avait rencontrée était l'absence de ponctuation, et justifiant en cela un ajout personnel : «Le style de la Coutume a quelque chose de fluide, on ne sait où le couper. À chaque instant la phrase repart au moment où on croit qu'elle va finir, et s'allonge sans fin jusqu'à faire perdre de vue son commencement. Autant que possible j'ai divisé ces périodes interminables»¹¹.

Fallait-il s'arrêter à la publication de ce texte juridique, source essentielle du droit breton médiéval ? Planiol ne le crut pas car, avec d'autres

⁹ Il s'agit du procès qui fut plaidé à Conflans entre Charles de Blois et Jean de Montfort pour la succession à la couronne. L'un des avocats réfutait la règle de la représentation successorale comme n'ayant pas force de coutume, n'étant pas écrite. Planiol considérait comme vraisemblable que la coutume était «antérieure d'un certain nombre d'années au procès de Conflans, puisqu'elle avait eu le temps de se répandre et qu'un avocat la citait comme une œuvre déjà connue». *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Rennes, 1896, introduction, p. 7.

¹⁰ M. PLANIOL, *op. cit.*, p. 10, indique que «pour Mahé, on ne peut rien trouver ; ce nom [...] a été très répandu. La famille de Tréal est, au contraire, très connue. Parmi ses représentants vivants à l'époque de Jean III [...] Éon de Tréal priseur en 1316 dans un échange entre le duc et Brient de Châteaugiron remplit le mieux les conditions requises. Quant à Copu, je crois l'avoir retrouvé en la personne de Pierre Copu, personnage qui n'a jamais été signalé jusqu'ici, mais qui était «seneschal en Cornouaille pour le Duc» en 1347».

¹¹ PLANIOL, Marcel, *op. cit.*, p. 50.

textes, il voyait toute l'histoire politique du duché s'ouvrir devant lui. Aussi la seconde partie de l'ouvrage est-elle consacrée à un ensemble de documents suivant la tradition des copistes anciens. Il s'agit principalement des Assises, ordonnances ducales et constitutions de parlement qui n'avaient jamais été réunies en un recueil complet, et dont les textes n'avaient pas été étudiés ou vérifiés. En effet, les anciens recueils, confectionnés pour les praticiens, tendaient à éliminer les textes archaïques dont ceux-ci n'avaient plus besoin. Lors de l'impression de la coutume en 1539, on se contenta d'un résumé des anciennes ordonnances ducales. Au XVIII^e siècle, il y eut encore des tentatives pour rassembler les textes législatifs anciens mais le travail resta fort lacunaire, et l'objectif de Planiol fut de dresser «un catalogue aussi complet que possible de ces anciens documents».

Pour opérer cette collation, il fallait d'abord analyser la nature d'écrits très divers pour les retenir ou les exclure. Or, aucun signe extérieur ne permettait de reconnaître les actes législatifs des autres textes. Le triage fut possible en considérant «que l'essence de l'acte législatif est d'établir une règle qui dure, c'est-à-dire qui s'applique à tout un groupe de personnes ou à toute une série d'actes»¹². Ce critère permettait d'écarter les simples actes d'administration ou les mandements périodiques et Planiol a retenu cent treize documents de 1185 à 1488. Les plus intéressants sont publiés intégralement, les autres étant résumés avec la référence du manuscrit et de l'impression. Lorsque le texte est perdu, Planiol cite les mentions qui en sont faites, le plus souvent, chez dom Morice ou dom Lobineau¹³. Enfin, sous la rubrique «textes divers», Planiol a rassemblé des fragments coutumiers qu'il admet être d'importance inégale, mais dont certains étaient inédits. Le dernier qui est le plus important, connu sous le nom de «petite coutume», est constitué d'extraits de la T.A.C., plus commodes à consulter par des praticiens que les longs développements de la coutume.

Parallèlement à la publication de cet ensemble de sources, M. Planiol préparait un autre ouvrage, l'histoire des institutions de la Bretagne.

Marcel Planiol et l'histoire des institutions de la Bretagne

Dans la préface de son manuscrit, Planiol explique comment il fut amené à élargir ses recherches historiques alors que, partant à Paris, il croyait, dit-il, faire ses adieux à la Bretagne. Or, l'Académie des sciences morales et politiques proposa, en 1891, un sujet de concours sur l'histoire du droit public et du droit privé de la Bretagne, depuis l'époque romaine jus-

¹² PLANIOL, Marcel, *op. cit.*, p. 317.

¹³ Ainsi pour une constitution interdisant les fiefs nobles aux roturiers, Planiol précise que ce texte, rappelé dans un afféagement de 1294, est cité par dom Lobineau et dom Morice. PLANIOL, *op. cit.*, p. 343.

qu'à la rédaction définitive de la coutume au XVI^e siècle (un concours précédent portait sur l'histoire du droit public et du droit privé dans la Lorraine et les Trois Évêchés). M. Planiol ne pouvait qu'être attiré par ce sujet, même s'il débordait le cadre de ses études antérieures : «Je suspendis toute publication ; je repris mes recherches pour compléter mes renseignements sur les points que j'avais jusqu'alors laissés de côté et me trouvais en mesure de déposer en décembre 1894 un manuscrit qui comptait 2 200 pages grand format, bien qu'il y eut encore à rédiger près d'un cinquième de l'ouvrage»¹⁴. Le mémoire reçut en 1895 le prix Odilon Barrot à l'unanimité et Glasson avait noté dans son rapport : «L'auteur du mémoire n° 2 est vraiment un historien, un jurisconsulte et un érudit. Il connaît l'histoire locale ; il manie la langue du droit avec l'autorité d'un maître.»¹⁵

Ce prix était un encouragement à la publication, ce qui était bien dans l'intention de Planiol, même s'il était occupé par ailleurs à la préparation du *Traité de droit civil*. Malheureusement, des contretemps et, surtout, la maladie en empêchèrent la réalisation de son vivant. Après sa mort en 1931, sa famille souhaita voir l'aboutissement de son travail. Le premier collègue qui fut sollicité, François Olivier-Martin, n'ayant pu le faire, c'est au doyen Durtelle de Saint-Sauveur que revinrent la charge et l'honneur de la publication. De 1953 à 1955 parurent trois tomes au cercle de Brocéliande. Mais une grande partie du manuscrit restait inédite, et Jacques Brejon de Lavergnée eut le mérite d'assurer une nouvelle publication en cinq volumes entre 1981 et 1984.

Comme E. Durtelle de Saint-Sauveur, J. Brejon de Lavergnée a respecté l'œuvre de Planiol en reproduisant le manuscrit tel qu'il se présentait, même s'il est probable que l'auteur, avant de publier, aurait remis en forme certaines parties et développé l'étude de quelques institutions. Si J. Brejon reconnaissait que des lacunes pouvaient être regrettées, en particulier sur les institutions de droit privé¹⁶, il considérait pourtant que cette œuvre formait un tout qui n'avait jamais été entrepris jusque là, «une histoire des institutions juridiques de la Bretagne [...] œuvre magistrale tirée de son long sommeil»¹⁷.

¹⁴ BRÉJON DE LAVERGNÉE, Jacques, «Le manuscrit de Marcel Planiol», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1966, p. 9.

¹⁵ L'extrait de ce rapport est cité par E. Durtelle de Saint-Sauveur dans son avant-propos à *l'Histoire des institutions de la Bretagne*.

¹⁶ BRÉJON DE LAVERGNÉE, Jacques, *op. cit.*, p. 17 : «Il est assez remarquable que dans cette partie de son mémoire Marcel Planiol qui en fut le très compétent éditeur n'ait pas utilisé d'avantage la Très Ancienne Coutume de Bretagne ; le droit privé a donc été sacrifié au droit public ; le rapporteur de l'Académie en fit le discret reproche à l'auteur».

¹⁷ BRÉJON DE LAVERGNÉE, Jacques, note additionnelle à l'édition de *l'Histoire des institutions de la Bretagne*, 1981, t. I, XVI. Planiol avait donné dans la préface manuscrite les raisons de son œuvre : «J'ai voulu faire de mon livre une histoire de la Bretagne, vue du côté des institutions, plutôt qu'une étude technique de droit et de jurisprudence ; cependant, comme j'y ai mis tous les renseignements juridiques que j'ai pu réunir, les jurisconsultes n'auront pas de peine à les y retrouver à l'aide des tables».

S'il ne peut être question d'exposer ici le contenu de cette œuvre magistrale, on s'attachera cependant à rappeler ce que Planiol a apporté en certains domaines comme en celui de la justice. Ainsi, dans le chapitre IV du tome II, va-t-il montrer l'intérêt que présente la fonction assez peu connue des machtyerns¹⁸. Partant du cartulaire de Redon qui contient une centaine de mentions de machtyerns, complété par d'autres sources, il procède d'abord au recensement de ces familles de machtyerns avant de préciser le sens du mot, ainsi que ses synonymes. Si la principale occupation des machtyerns semble être la justice, ceux-ci exercent d'autres fonctions à caractère non contentieux, et beaucoup d'actes solennels s'accomplissent en leur présence. Son analyse le conduit à les assimiler à des agents locaux comparables aux *vicarii* ou *centenarii* des princes francs. Planiol consacre aussi quelques pages à la procédure, aux preuves et au droit pénal de cette époque et, dans une étude même succincte, il sait toujours insister sur les traits essentiels : ainsi la fréquence des transactions, tant dans les procès civils que criminels, l'importance des témoignages à côté des preuves ordaliques¹⁹, et la survivance du système des compositions pécuniaires. C'est surtout la grande institution judiciaire du parlement qui est ici développée, tant pour l'époque de la Bretagne ducal que pour le *xvi^e* siècle, et Planiol a bien montré la difficile transition entre 1491 et 1554. Si, à la fin du *xiii^e* siècle, l'existence du parlement de Bretagne est établie pour traiter des affaires judiciaires, c'est seulement à la fin du *xv^e* siècle que la séparation avec les états est parfaitement distincte. Cependant, les rois n'ayant jamais voulu en reconnaître l'indépendance, ne lui attribuaient que le titre de «Grands Jours» et acceptaient qu'un ultime appel fût porté devant le parlement royal²⁰. Après le traité de 1491, la justice est rendue au nom du roi, et les Grands Jours réorganisés, en particulier dans leur composition. Planiol suggère que l'introduction de magistrats français ne fut peut-être pas délibérée dans un premier temps, mais que la royauté comprit très vite l'intérêt de cette «espèce d'inoculation de sang français» pour éviter la création d'un foyer d'opposition dans cette juridiction²¹. C'est ainsi qu'apparaît la fameuse division entre magistrats originaires et magistrats non-originaux qui sera source de conflits au cours du

¹⁸ Dans le tome I, Planiol n'y fait que de brèves allusions, par exemple p. 328 et 329 à propos de la circonscription du «plou», et p. 341 et 342 où il découvre dans les Vies des Saints des personnages qui lui semblent être des machtyerns. Le tome II de l'*Histoire de Bretagne* d'A. de La Borderie qui en traite également n'est paru qu'en 1898.

¹⁹ Le cartulaire de Redon ne donne aucun d'exemple d'ordalies qu'elles soient unilatérales ou bilatérales (duel judiciaire) ; il ne faut pas en déduire qu'elles n'étaient pas employées, mais les actes juridiques collationnés dans le cartulaire ne nécessitaient pas, en principe, le recours à l'ordalie. En revanche, le cartulaire de Landévennec cite un cas d'ordalie de l'eau froide. PLANIOL, Marcel, *op. cit.*, t. II, p. 141.

²⁰ PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions*, 1984, t. V, p. 209.

²¹ *Ibidem*, p. 212.

xvi^e siècle²². Planiol fait aussi remarquer que, dans les premières années qui suivirent la création du parlement royal en 1554, celui-ci manquait d'autorité et que l'on reprochait aux magistrats non-originares leur ignorance de la coutume du pays²³.

Pour l'histoire ultérieure du parlement de Bretagne, de 1554 à 1789, Planiol ne fait que l'évoquer en souhaitant des études plus complètes, ce que quelques-uns de ses successeurs lointains de la faculté de droit ont tenté de faire puisque, depuis les années 1960, de nombreuses recherches (thèses, articles, mémoires) ont eu pour objet d'approfondir la connaissance que nous avons des institutions judiciaires bretonnes.

Il faut enfin aborder un dernier aspect dans l'œuvre historique de M. Planiol, c'est l'appréciation qu'il fut amené à porter sur les juriconsultes et historiens des siècles antérieurs et sur ceux de son temps. Un chapitre entier a été consacré à la science juridique en Bretagne²⁴, et deux auteurs, qualifiés par lui d'hommes de premier ordre, ont particulièrement retenu son attention, à tel point qu'il en parle aussi dans sa correspondance avec le doyen Bodin : il s'agit de B. d'Argentré et de P. Hévin. Pour B. d'Argentré, Planiol alterne louanges et critiques. Dans l'histoire des institutions, il fait l'éloge de son tempérament d'homme d'État et de patriote breton, expliquant que c'est ce caractère politique du personnage qui entraîne ses positions intransigeantes et ses polémiques avec les représentants du pouvoir royal²⁵. En revanche, ses qualités de juriste et d'historien sont plus contestées : déjà, dans l'introduction à la Très Ancienne Coutume de Bretagne, Planiol relève des inexactitudes qu'il attribue à l'imagination de B. d'Argentré «qui se montre en toute occasion fort mal renseigné sur les origines du droit breton»²⁶. Il s'exprime plus librement encore dans une lettre privée : «Ce qui a rendu d'Argentré si populaire, c'est d'avoir été la dernière incarnation de la Bretagne indépendante [...], mais comme juriconsulte, il est bien inférieur à sa célébrité. Il ignorait à peu près tout ce qu'il aurait fallu savoir pour expliquer l'Assise. Il s'est trompé dans ses solutions presque d'un bout à l'autre et a fait preuve d'absence de critique et de jugement»²⁷.

²² B. d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, édition primitive, p. 1087 : «Ce fut la première distinction de nations en ceste compagnie, laquelle a duré et dure jusque à cy, qui ne se fait en Parlement de France».

²³ À ce sujet, M. Planiol se réfère à N. du Fail, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, liv. I, ch. 13, éd. Sauvageau, t. I, p. 13, qui cite un avocat assez hardi pour plaider sur cet argument «que les conseillers de France n'entendoient la coutume de ce pais».

²⁴ *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. V, p. 254 et suiv.

²⁵ *Ibidem*, t. V, p. 257.

²⁶ Cf. *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, introduction, p. 17.

²⁷ Lettre au doyen Bodin, source privée, sans date.

Au contraire, Hévin emporte l'admiration de Planiol, même s'il a beaucoup moins écrit que d'Argentré, parce qu'il avait apporté à l'étude du droit de la Bretagne une méthode et des principes nouveaux. Hévin avait saisi que le droit était un phénomène social, donc changeant, qui ne pouvait être compris que par l'histoire, et Planiol applique à Hévin toutes les qualités qui, dit-il, font le bon historien, l'amour de l'exactitude et l'esprit de critique.

Parmi les historiens de la Bretagne, M. Planiol a connu et cité les œuvres d'A. de La Borderie, tout au moins celles qui étaient éditées lorsqu'il travaillait sur son projet d'histoire des institutions : un grand nombre d'articles²⁸, ainsi que le premier tome de *l'Histoire de Bretagne*, paru en 1896. S'étaient-ils rencontrés, avaient-ils eu l'occasion de confronter leurs recherches, on ne sait, mais leurs discussions auraient pu être fructueuses car, s'ils travaillaient sur les mêmes sources, ils n'en avaient pas toujours la même interprétation, et Planiol émet fréquemment des réserves sur des affirmations de La Borderie qu'il estime hasardeuses. Ainsi, au sujet de l'immigration des Bretons en Armorique, Planiol après avoir rendu hommage à La Borderie (et à J. Loth), nuance quelque peu les thèses de celui-ci : à propos de la dépopulation de l'Armorique avant l'arrivée des Bretons, il note que «cette démonstration n'a pas convaincu tout le monde»²⁹. De même, sur la question de l'importation des institutions bretonnes, il souligne que ce que les Bretons ont apporté avec eux, «ce sont leurs mœurs bien plus que leur droit qui devait être alors assez rudimentaire»³⁰. C'est surtout au sujet de La Chalotais que Planiol semble amusé par les propos passionnés de La Borderie et par ce qu'il appelle une polémique d'érudits sur l'ancien procureur général du parlement de Bretagne. À la suite de la publication, en 1893, d'un livre d'H. Carré, «La Chalotais et le duc d'Aiguillon» dans lequel celui-ci dévoilait certaines supercheries de La Chalotais, et le traitait d'«intrigant retors», La Borderie, indigné qu'on osât douter de la sincérité de ce grand défenseur de la cause bretonne, fit paraître aux *Annales de Bretagne* une apologie du personnage, flétrissant «ceux dont la plume suintait la haine recuite et envenimée»³¹ ! Planiol, peu convaincu par la violence de ces pro-

²⁸ Cf. LAURENT, Catherine, «La Borderie et les Sociétés savantes», dans *Arthur de La Borderie, 1827-1901*, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et Bibliothèque municipale de Rennes, 2001, p. 37-41.

²⁹ M. Planiol, *op. cit.*, t. III, p. 217. Dans les pages suivantes, il montre l'opinion peu favorable des contemporains sur les Bretons «pauvres, ignorants, batailleurs» selon Ernold le Noir, et conclut que «ce serait céder à un patriotisme puéril que de vouloir en faire une nation de petits saints».

³⁰ On pourrait citer une vingtaine de références de l'ouvrage de Planiol où il se montre très sceptique à l'égard de ce qu'il appelle les «imaginationes toutes pures» et les «suppositions légères» de La Borderie, relevant même la reproduction incorrecte d'une inscription romaine (t. I, p. 151).

³¹ *Annales de Bretagne*, 1895, p. 171 et suiv.

pos, ajoute simplement que la renommée de La Chalotais n'allait pas sortir intacte du débat³².

On perçoit bien ici, chez ces deux auteurs, une conception très différente de l'étude de l'histoire. Planiol ne cherchait, certes pas, à imposer à ses lecteurs une vision politique de l'histoire de Bretagne, et on retiendra de lui, en dernier lieu, la modestie avec laquelle il présentait, dans la préface de son manuscrit, cette grande œuvre qui témoigne, encore aujourd'hui, de ses qualités d'historien du droit : «J'ai essayé de faire comprendre aux érudits et aux amateurs, si nombreux en Bretagne, le rôle juridique d'institutions souvent mal établies ou oubliées».

Marie-Yvonne CRÉPIN

RÉSUMÉ

Marcel Planiol, connu comme un grand civiliste du début du ^{xx}e siècle, a aussi laissé une œuvre importante en histoire du droit. Son passage à la faculté de droit de Rennes lui a permis d'étudier les sources du droit breton, et de publier en 1896 le texte de la Très Ancienne Coutume de Bretagne ainsi qu'un exemple de textes législatifs médiévaux. Quelques années plus tard, il remporta un concours lancé par l'Académie des sciences morales et politiques sur l'histoire du droit public et du droit privé de la Bretagne. Son étude qui ne put être publiée de son vivant, parut à partir de 1953 sous le titre d'*Histoire des institutions de la Bretagne*.

³² Ce point de vue a été confirmé depuis, en particulier par Michel ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, 1989, qui porte un jugement sévère sur La Chalotais (p. 848) : «L'homme avait néanmoins tenté de se camper devant ses contemporains et la postérité en un personnage de magistrat intègre et vertueux, de champion intrépide des libertés bretonnes, de défenseur des lois, de penseur, de citoyen et de patriote. Mais ce masque de Caton dissimulait un arriviste et un maître chanteur».